



RÈGLEMENT N° 568
ÉGOUT - RACCORDEMENT

Adopté le 09/09/15 – Publié le 09/09/30

EXTRAIT du procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de la Ville d'Hudson tenue à l'édifice des Services techniques et de l'Urbanisme (64 Cedar), le 15 septembre 2009, à laquelle le règlement suivant fut adopté :

RÈGLEMENT N° 568

RACCORDEMENTS AUX RÉSEAUX
D'ÉGOUT SANITAIRE ET D'ÉGOUT PLUVIAL

ATTENDU QUE la municipalité a construit, exploite et entretient un système d'égout sanitaire et un système d'égout pluvial;

ATTENDU QU'il est considéré souhaitable et opportun de prévoir le raccordement des systèmes d'égout sanitaire et d'égout pluvial des résidences et autres bâtiments aux réseaux d'égout sanitaire et d'égout pluvial publics et d'en faire la réglementation;

ATTENDU QUE l'avis de motion fut dûment donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 8 septembre 2009 ;

ATTENDU QUE les exigences de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes ont été remplies et que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement n° 568 et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par monsieur le conseiller Thomas Birch, **appuyé** par madame le conseiller Madeleine Hodgson et résolu à l'unanimité que le projet de règlement portant le N° 568 soit adopté et qu'il soit ordonné et décrété comme suit :

RÉFÉRENCE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1. DÉFINITIONS

"**B.N.Q.**" signifie le Bureau de normalisation du Québec.

"**Attestation municipale**" signifie qu'une autorisation de remblayage du raccordement à l'égout est donnée par le Directeur suite à la vérification du raccordement à l'égout.

"**Directeur**" signifie le directeur des Services techniques de la municipalité ou son représentant autorisé.

"**Eaux pluviales**" signifie les eaux provenant de la pluie ou de la neige fondue.

"**Eaux souterraines**" signifie les eaux circulant ou stagnant dans les fissures et les pores du sol.

"**Eaux usées domestiques**" signifie les eaux ménagères (cuisine, lavage, etc.) et les eaux vannes (matières fécales et urine).

"**Égout domestique**" signifie une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques.

"**Égout pluvial**" signifie une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines.

"**Égout unitaire**" signifie une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines.

"**Inspecteur de la municipalité**" signifie toute personne désignée par le Directeur des Services techniques pour le représenter.



"**Permis de raccordement**" signifie que l'autorisation de procéder à la construction du raccordement à l'égout est donnée par l'inspecteur de la municipalité (voir le modèle à l'annexe IV).

"**Raccordement à l'égout**" signifie une conduite qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation.

"**Raccordement public à l'égout**" signifie la partie du raccordement située dans l'emprise de la rue.

"**Raccordement privé à l'égout**" signifie la partie du raccordement située sur le terrain d'un contribuable.

"**Règlement**" signifie le présent règlement sur les raccordements aux réseaux d'égout sanitaire et d'égout pluvial.

2. RACCORDEMENTS AUX RÉSEAUX D'ÉGOUTS SANITAIRE ET PLUVIAL

2.1 Propriétés à raccorder

Si une parcelle de terrain sur laquelle est situé un bâtiment occupé ou employé par une ou plusieurs personnes, adjacente à une rue, une ruelle, ou un droit de passage sur ou sous lequel est présent un égout sanitaire, ou si une telle parcelle de terrain est située à moins de 45 mètres d'un tel égout sanitaire, le propriétaire ou l'occupant d'une telle parcelle de terrain se raccordera à l'égout sanitaire de la manière indiquée au présent règlement.

Si une parcelle de terrain adjacente à une rue, une ruelle ou un droit de passage sur ou sous lequel est présent un égout pluvial, ou si une telle parcelle de terrain est située à moins de 45 mètres d'un tel égout pluvial, le propriétaire ou l'occupant d'une telle parcelle de terrain se raccordera à l'égout pluvial de la manière indiquée au présent règlement. Le raccordement ne sera pas requis si une méthode alternative efficace de disposition des eaux pluviales est disponible et utilisée à la satisfaction du Directeur.

2.2 Inobservation de raccordement

Dans le cas où le propriétaire ou l'occupant d'un terrain ou d'un lieu qui est tenu d'être raccordé au système d'égout sanitaire ou d'égout pluvial négligera de raccorder lesdits terrains et/ou les lieux tel que prescrit par ce règlement, le Directeur peut signifier un préavis au propriétaire déclarant que ledit propriétaire se pliera immédiatement à toutes les dispositions de ce règlement et que le raccordement de cet égout sanitaire ou pluvial, selon le cas, devra être complété selon ce règlement dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi d'un tel préavis.

On jugera qu'un tel préavis est fait et accompli lorsque le Directeur a envoyé ce préavis par lettre recommandée au propriétaire à sa dernière adresse selon le rôle municipal actuel de la municipalité. Le manquement d'un propriétaire à se plier à ce dit préavis constituera une infraction à ce règlement et le dit propriétaire sera sujet à une action en justice selon les dispositions et les pénalités décrites à ce règlement.

2.3 Raccordement par la municipalité

Après l'expiration de la période de trente (30) jour, la municipalité peut entrer dans la propriété dudit propriétaire et effectuer le raccordement.

Le coût total et la dépense, incluant le coût de l'installation et du raccordement de l'égout sanitaire ou pluvial, selon le cas, seront facturés au propriétaire et assimilée à une taxe foncière. Le coût total sera préparé par le Directeur et déposé avec le greffier de la municipalité, et les dispositions des articles 25 et 95 de la *Loi sur les compétences municipale (L.R.Q., c. C-47.1)* s'appliqueront.



3. EXIGENCES RELATIVES À UN RACCORDEMENT À L'ÉGOUT

3.1 Localisation et construction

Les conduites ne seront déposées sur aucune plante, bois, roche ou tout autre objet fixe, et aucun de ces tels objets ne sera placé contre le tuyau lors du remblayage.

La où le raccordement à l'égout sanitaire ou pluvial sera construit à proximité d'un arbuste ou d'un arbre dont les racines pourraient pénétrer dans les joints des tuyaux, le Directeur peut exiger que des raccords spéciaux soient utilisés.

Les raccords devront être construits selon les spécifications indiquées au présent règlement et au croquis de raccords typiques à l'égout (voir l'annexe III).

3.2 Type de tuyauterie

Un raccordement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de préférence avec les mêmes matériaux que ceux qui sont utilisés pour la partie du raccordement à l'égout installée par la municipalité.

3.3 Matériaux utilisés

Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- le béton armé : NQ 2622-126, classe III;
- le béton non armé : NQ 2622-126, classe III;
- le chlorure de polyvinyle (CPV) SDR 35 : NQ 3624-130, catégorie R;
- la fonte ductile : NQ 3623-085, classe 150
- le polyéthylène (PE) pour égout pluvial : NQ 3624-120 type 1;

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

3.4 Longueur des tuyaux

La longueur d'un tuyau d'un raccordement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 3.3.

3.5 Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un raccordement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications de la plus récente version du *Code de plomberie du Québec* (R.R.Q., c.I-12.1, r.1.1).

Le diamètre minimum de chaque égout sanitaire sera de 100 mm (4 pouces) et celui des égouts pluviaux sera de 150 mm (6 pouces).

L'égout sanitaire ou pluvial, selon le cas, sera posé avec une pente douce et uniforme à une pente minimum de 0,20 cm (1/4 pouce) par mètre dans le sens de la direction d'écoulement et ce dans le cas des conduites de 100 mm (4 pouces), et à une pente minimum de 0,10 cm (1/8 pouce) par mètre dans le cas des conduites de 150 mm (6 pouces).



3.6 Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

3.7 Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du *Code de plomberie du Québec* et aux normes du B.N.Q.

Le tuyau sera posé à une profondeur minimum de 450 mm (18 pouces) sous le niveau de la surface finie du terrain, tel que mesuré à la partie la plus haute du tuyau. Dans les cas où il peut y avoir de lourdes charges sur le tuyau, le Directeur peut exiger un recouvrement supplémentaire ou un tuyau de fonte.

Le tuyau sera posé de manière concentrique à chaque tuyau adjacent et les joints seront de même niveau, alignés et libres de toute obstruction interne.

Les raccords seront installés conformément aux spécifications du fabricant.

3.8 Information requise

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un raccordement à l'égout.

3.9 Raccordement désigné

Lorsqu'un raccordement à l'égout peut être effectué sur plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le raccordement doit être effectué de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

3.10 Raccordement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le raccordement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

3.11 Pièces interdites

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 90 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un raccordement à l'égout.

3.12 Raccordement par gravité

Un raccordement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout; et
- si la pente de raccordement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

3.13 Puits de pompage

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un autre pour les eaux pluviales et souterraines.



Si un raccordement à l'égout ne peut être effectué par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues au *Code de plomberie du Québec*.

Les raccordements à basse pression à l'aide d'une pompe à égout doivent être conformes aux mêmes normes que celles des services d'eau. La conduite de raccordement doit être un tuyau en polyéthylène de catégorie 160, généralement d'un diamètre de 50 mm (2 pouces). Tous les raccords et connexions doivent être de type à compression en laiton avec garnitures intérieures en acier inoxydable. Aucun raccordement ne doit être fait à l'aide de raccords ayant des garnitures intérieures avec colliers de serrage à vis sans fin ou à l'aide de raccords à compression en plastique qui réduisent le diamètre intérieur du tuyau.

3.14 Lit de raccordement

Un raccordement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de sable, de poussière de pierre ou de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

Là où l'égout sanitaire ou l'égout pluvial est posé dans un sol remblayé ou dans un sol sujet au tassement, le Directeur peut exiger qu'un tuyau de fonte ou d'un autre matériau que ceux mentionnés à l'article 3.3 de ce règlement soit utilisé.

3.15 Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le raccordement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

3.16 Étanchéité et raccordement

Un raccordement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées aux croquis joints à l'annexe III.

Le raccordement à l'égout doit être construit au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche approuvé par l'inspecteur municipal. Lorsqu'un raccordement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

L'inspecteur municipal peut exiger sur tout raccordement à l'égout un test d'étanchéité et une vérification du raccordement conformément à l'annexe I.

3.17 Recouvrement du raccordement

Tout raccordement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 350 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres ou de sable de classe A (voir l'annexe III).

Le matériau utilisé doit être compacté à l'aide d'une plaque à vibrations et doit être exempt de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le raccordement ou de provoquer un affaissement.



3.18 Regard d'égout

À l'endroit où le raccordement à l'égout sanitaire rejoint le branchement de service, soit à la ligne de propriété, le propriétaire installera un regard de vidange de 100 mm de diamètre (4 pouces) (voir les croquis typiques joints à l'annexe III).

Un regard de vidange de 100 mm de diamètre (4 pouces) doit être installé à tous les 30 mètres de longueur additionnelle (voir les croquis typiques joints à l'annexe III).

Un raccordement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 45 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre raccordement à l'égout.

À l'endroit où le raccordement à l'égout pluvial rejoint le branchement de service, soit à la ligne de propriété, le propriétaire installera un regard de vidange de 150 mm de diamètre (6 pouces).

3.19 Fosses septiques

Dans les trente (30) jours suivant la complétion d'un raccordement à l'égout sanitaire, la fosse septique existante sur les lieux, le terrain ou la parcelle de terrain devra être complètement vidangée puis remplie de sable ou de gravier à la satisfaction du Directeur. Le contenu de la fosse septique devra être disposé conformément aux normes en vigueur.

4. ÉVACUATION DES EAUX USÉES

4.1 Réseau pluvial projeté

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

4.2 Interdiction, position relative des raccordements

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

4.3 Séparation des eaux

Le raccordement à l'égout domestique ne doit, en aucun temps, recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le raccordement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

4.4 Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être déversées en surface et au moins 150 centimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.



L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

4.5 Exception

En dépit des dispositions de l'article 4.4, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

4.6 Eaux des fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un raccordement à l'égout domestique.

5. PERMIS DE RACCORDEMENT

5.1 Permis requis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un raccordement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au raccordement à l'égout existant, doit obtenir un permis de raccordement de la municipalité.

5.2 Demande de permis

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- Le formulaire de demande de raccordement à l'égout disponible aux Services techniques de la municipalité (voir le modèle à l'annexe II), signé par le propriétaire ou son représentant autorisé.
- Dans le cas d'un édifice public, au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux, ainsi qu'un plan à l'échelle du système de plomberie.

5.3 Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer la municipalité, par écrit, de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les raccordements à l'égout.

5.4 Avis

Tout propriétaire doit aviser la municipalité, par écrit, lorsqu'il débranche ou désaffecte un raccordement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 5.1.

5.5 Raccordement à faire

Sur réception d'une demande de raccordement au réseau d'égout sanitaire ou d'égout pluvial, le Directeur fera en sorte qu'un raccordement de service au réseau d'égout sanitaire ou pluvial à la ligne de propriété du demandeur soit mis en place au frais du demandeur, à moins qu'il ne soit déjà existant. Alors, le propriétaire pourra effectuer son raccordement à l'égout sanitaire ou à l'égout pluvial municipal selon le cas, dans le respect des directives du présent règlement.

6. APPROBATION DES TRAVAUX

6.1 Inspection des travaux



Chaque personne qui fait une demande en vertu de ce règlement laissera, fournira et permettra à toute personne autorisée par la municipalité, en général ou dans toute instance particulière, d'entrer dans et sur les lieux spécifiés à ladite demande d'application, afin d'inspecter les systèmes d'égout sanitaire et d'égout pluvial desdits lieux.

6.2 Avis de remblayage

Quand le propriétaire a terminé la construction de son raccordement à l'égout sanitaire ou pluvial, selon le cas, mais avant que le remblayage n'ait lieu, il informera la municipalité que l'installation est terminée afin que le Directeur désigne un inspecteur pour effectuer une inspection immédiate du travail.

6.3 Autorisation de remblayage

Avant le remblayage des raccordements à l'égout, l'inspecteur de la municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'inspecteur délivre une attestation municipale pour le raccordement à l'égout. Le remblayage du raccordement à l'égout sanitaire ou pluvial ne pourra débuter tant que la municipalité n'aura pas signifié par écrit au propriétaire que les matériaux ainsi que l'exécution des travaux sont à sa satisfaction et que les sections pertinentes de ce règlement et de tout autre règlement ont été respectées.

6.4 Vérification du raccordement

L'essai d'étanchéité sera réalisé selon la procédure décrite à annexe I.

6.5 Raccordement à l'égout sanitaire non approuvé par la municipalité

Les matériaux ainsi que l'exécution des travaux qui, selon l'opinion de la municipalité, sont défectueux ou non conformes aux dispositions de ce règlement, devront être enlevés et remplacés par le propriétaire, à ses frais, selon les directives de la municipalité.

Le raccordement à l'égout sanitaire ou pluvial ne sera pas remblayé à moins que et jusqu'à ce que le raccordement à l'égout sanitaire ou pluvial n'ait été accepté et approuvé par la municipalité. Le défaut de remplacer les matériaux ou la qualité du travail prévue dans cette section permettra à la municipalité de procéder à l'émission d'une notification de raccordement tel que stipulé à la section 2.2 de ce règlement, et les conditions imposées aux sections 2.2 et 2.3 s'appliqueront.

6.6 Remblayage

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts d'une couche d'au moins 350 millimètres au-dessus de la conduite à l'aide de l'un des matériaux spécifiés à l'article 3.17 dans un premier temps, puis à l'aide des matériaux excavés, conformément aux exigences spécifiées aux croquis joints à l'annexe III.

Le remblayage du raccordement à l'égout sanitaire ou pluvial ne pourra débuter tant que la municipalité n'aura pas signifié par écrit au propriétaire que les matériaux ainsi que l'exécution des travaux sont à sa satisfaction et que les sections pertinentes de ce règlement et de tout autre règlement ont été respectées.



6.7 Absence d'attestation municipale

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré une attestation municipale pour le raccordement à l'égout, il doit exiger du propriétaire que le raccordement à l'égout soit découvert pour vérification.

7. PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

7.1 Prohibition

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

7.2 Bon fonctionnement

Chaque propriétaire se doit de garder l'égout sanitaire et l'égout pluvial sur son terrain en bon ordre et d'effectuer toute réparation nécessaire à son bon fonctionnement.

8. DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

8.1 Amende

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ en plus des frais et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus 30 jours.

8.2 Infraction continue

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

8.3 Droit d'inspecter

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

REG568

ADOPTÉ

Original signé: Elizabeth A. Corker, Maire

Louise L. Villandré, Directeur général

Extrait conforme

Louise L. Villandré, o.m.a.
Directeur général



ANNEXE I

PROCÉDURES RELATIVES AUX ESSAIS D'ÉTANCHÉITÉ D'UN RACCORDEMENT ET À LA VÉRIFICATION DES RACCORDEMENTS

A.1.1 GÉNÉRALITÉS

Tout raccordement à l'égout doit être installé de façon à minimiser l'infiltration des eaux souterraines.

A.1.2 CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ

- Raccordements accessibles par une seule ouverture : raccordements dont le diamètre est de 200 millimètres (8 pouces) ou moins et dont la longueur mesurée entre le raccordement à l'égout municipal et le raccordement au bâtiment est inférieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces raccordements s'effectue selon l'une des méthodes décrites à l'article A.1.3 de ce Règlement.

- Raccordements accessibles par deux ouvertures : raccordements dont le diamètre est de 250 millimètres (10 pouces) et plus ou dont la longueur est supérieure à 30 mètres.

Le contrôle d'étanchéité sur ces raccordements, y compris les regards, doit être conforme aux exigences de la plus récente norme du B.N.Q. en vigueur sur les essais d'étanchéité se rapportant aux réseaux d'égout.

A.1.3 PROCÉDURES RELATIVE À L'ESSAI D'ÉTANCHÉITÉ

Méthode à l'air par segmentation

Tout tronçon de conduite sur lequel est effectué un essai à l'air doit être isolé par deux bouchons pneumatiques reliés entre eux par une tige métallique et distants de 1,5 mètre. Toute la conduite doit être vérifiée par déplacements successifs du train de bouchons, y compris le joint de raccordement à l'égout municipal à la ligne de lot.

Après avoir gonflé les deux bouchons et créé une pression d'air de 24kPa dans le tronçon isolé, l'essai consiste à mesurer le temps nécessaire pour enregistrer une baisse de pression de 7kPa.

Le temps mesuré pour la baisse de pression ne devra jamais être inférieur à cinq secondes. Dans le cas où ce temps est inférieur à cinq secondes, il faudra apporter les correctifs requis et reprendre l'essai pour vérification.

L'essai peut être réalisé avant le remblayage pour autant que la qualité du lit du raccordement ait été vérifiée.

Méthode à l'eau

L'essai d'étanchéité sera réalisé en scellant le raccordement à l'égout sanitaire ou pluvial à la ligne de propriété en utilisant un bouchon approuvé, puis en remplissant la conduite d'eau de sorte qu'une tête d'eau d'au moins 1,8 m (6 pieds) soit placée sur toutes les sections du raccordement. Le débit de fuite toléré au moment du test ne devra pas excéder 1 litre à l'heure (1/4 gallon par heure) pour chaque 3 m (10 pieds) de raccordement à l'égout sanitaire ou pluvial.

A.1.4 VÉRIFICATION DU RACCORDEMENT À L'ÉGOUT

Lorsque l'égout municipal est de type séparatif, un essai sur le raccordement à l'égout domestique est exigé afin de vérifier si le raccordement est bien raccordé à l'égout domestique municipal. Un générateur de son est introduit soit dans le raccordement privé, soit dans l'égout municipal et le son doit être audible avec netteté à l'autre extrémité.

ANNEXE II

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION
POUR UN RACCORDEMENT À L'ÉGOUT



Hudson

64 Cedar
Hudson (Québec) J0P 1H0
Services techniques / Technical Services : 450-458-0222
Télécopieur / Fax : 450-458-0241
Courriel / E-mail : trailg@ville.hudson.qc.ca

DEMANDE DE RACCORDEMENT À L'ÉGOUT / APPLICATION FOR SEWER CONNECTION

AUCUN PERMIS NE SERA ÉMIS JUSQU'À CE QUE CETTE FORMULE SOIT DÛMENT COMPLÉTÉE (AUCUN FRAIS EXIGÉ POUR CE PERMIS)
NO PERMIT WILL BE ISSUED UNTIL THIS FORM IS COMPLETED IN ITS ENTIRETY (NO CHARGE FOR THIS PERMIT)

No de lot / Lot no : _____ Adresse / Address : _____

DEMANDEUR / APPLICANT

ENTREPRENEUR / CONTRACTOR

NOM / NAME : _____ NOM / NAME : _____

ADRESSE / ADDRESS : _____ ADRESSE / ADDRESS : _____

TÉL. / PHONE : _____ TÉL. / PHONE : _____

TYPE DE RACCORDEMENT / CONNECTION TYPE

RÉSIDENTIEL / RESIDENTIAL COMMERCIAL / COMMERCIAL

DIA. DU TUYAU / PIPE DIA. : _____

TRAPPE À GRAISSE / GREASE TRAP : _____

CROQUIS AVEC DIMENSIONS ET ÉLÉVATIONS / SKETCH WITH DIMENSIONS AND ELEVATIONS

NOTES :

1. L'ENTREPRENEUR DOIT SOUMETTRE UNE CROQUIS DÉTAILLÉ DES TRAVAUX ET CONSENT À SE CONFORMER AUX RÉGLEMENTS DE LA VILLE D'HUDSON RELATIFS AUX EAUX USÉES.
2. LA VILLE D'HUDSON N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ POUR LA CONSTRUCTION DU RACCORDEMENT.
3. LE PERMIS DOIT ÊTRE AFFICHÉ SUR LA FAÇADE DU BÂTIMENT, À L'EXTÉRIEUR, JUSQU'À LA FIN DES TRAVAUX.

NOTES:

1. THE CONTRACTOR MUST SUBMIT A DETAILED SKETCH OF THE WORKS AS THEY ARE INTENDED TO BE DONE AND AGREES TO CONFORM TO THE BY-LAW PERTAINING TO WASTE WATER IN THE TOWN OF HUDSON.
2. THE TOWN OF HUDSON DOES NOT ASSUME RESPONSIBILITY FOR THE CONSTRUCTION OF THE SEWER CONNECTION.
3. THE PERMIT MUST BE DISPLAYED ON THE FRONT OF THE BUILDING, OUTSIDE, UNTIL THE WORK IS COMPLETED.

SIGNATURE DU DEMANDEUR / APPLICANT'S SIGNATURE

DATE

APPROBATION / APPROVAL :

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ / AUTHORITY HAVING JURISDICTION



Hudson

64 Cedar
Hudson (Québec) J0P 1H0
Services techniques / Technical Services : 450-458-0222
Télécopieur / Fax : 450-458-0241
Courriel / E-mail : trailq@ville.hudson.qc.ca

**ATTESTATION MUNICIPALE
POUR LE RACCORDEMENT À L'ÉGOUT**

**MUNICIPAL ATTESTATION
FOR SEWER CONNECTION**

No DE LOT / LOT NO : _____

ADRESSE / ADDRESS : _____

**J'ATTESTE AVOIR INSPECTÉ LA CONSTRUCTION DE CE
RACCORDEMENT À L'ÉGOUT ET AUTORISE SON
REMBLAYAGE.**

**I ATTEST TO HAVING INSPECTED THE CONSTRUCTION OF
THIS SEWER CONNECTION AND AUTHORIZE ITS BACKFILL.**

NOM / NAME : _____

SIGNATURE : _____

Date : _____



RÈGLEMENT No 568

ÉGOUT - RACCORDEMENT

Adopté le 2009-09-15 Publié le 2009-09-30

ANNEXE III

CROQUIS DE RACCORDEMENTS TYPIQUES À L'ÉGOUT



RÈGLEMENT No 568

ÉGOUT - RACCORDEMENT

Adopté le 2009-09-15 Publié le 2009-09-30

ANNEXE IV

EXEMPLE D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION D'UN RACCORDEMENT À L'ÉGOUT



Ville d'Hudson/Town of Hudson
Service d'urbanisme/Planning department
64 Cedar, Hudson
J0P 1H0
Téléphone: (450) 458-0222
Télécopieur: (450) 458-0241



PERMIS

TYPE DE PERMIS / NATURE / DESCRIPTION

Construction d'un raccordement à l'égout

PERMIS NO

PROPRIÉTAIRE

ÉMIS LE

EN VIGUEUR JUSQU'AU

SITE DES TRAVAUX
CADASTRE(S)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Trail Grubert

Signature:

CE PERMIS DOIT ÊTRE AFFICHÉ DANS UN ENDROIT VISIBLE